VILLE D'ORANGE

PROCÈS-VERBAL

- Sommaire -

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 05 OCTOBRE 2026

SALLE DU CONSEIL – HÔTEL DE VILLE

ORANGE

Vu pour être publié sur le site internet de la Ville le :

04 NOV. 2026

Les débats sont entièrement disponibles via le lien : https://www.youtube.com/watch?v=TWhkIxiOIhc
(Conformément à l'ordonnance n°2021/1310 – Décret n°2021-1311 du 7.10.2022)

L'an deux mille vingt six, le cinq octobre, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 29 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à l'Hôtel de Ville à Orange, sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeanine GOUDET, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Monsieur Stéphane LANOY, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Madame Brigitte LAOURIGA, Monsieur Philippe SOLA

Absents représentés

Madame Stefana TESU représenté(e) par Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Jacques BOMPARD représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON

Absente

Madame Catherine GASPA

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine MARTIN est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

Ouverture de la séance à 18H00

La liste des décisions prises par le M. le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ci-après a été transmis aux élus :

NUM DE L'ACTE	DATE DE L'ACTE	SERVICE EMETTEUR	OBJET	PARVENU EN PREFECTURE
DC_570_2026	01/09/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DU HALL DES EXPOSITIONS - AIRE ET REZ- DE-CHAUSSÉE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « LES PÉTANGUEULES »	01/09/2026
DC_571_2026	01/09/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE FESTIVE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE »	01/09/2026
DC_572_2026	01/09/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE FESTIVE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « AVENIR CYCLISTE ORANGEOIS »	01/09/2026
DC_573_2026	01/09/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE SAINT EUTROPE DU THÉÂTRE MUNICIPAL ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 7 RUE DE LA RÉPUBLIQUE »	01/09/2026
DC_574_2026	01/09/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE FESTIVE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « CAF REV ORANGE »	01/09/2026
DC_575_2026	28/08/2026	Culturel	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE - LES TROUBADOURS DES PRINCES - SAISON 26/27	28/08/2026
DC_576_2026B	02/09/2026	Foncier	LOGEMENT COMMUNAL SIS 248 RUE HECTOR BERLIOZ-2EME ETAGE DROIT -MISE EN LOCATION AU PROFIT DE MME MYRIAM BERNUS	02/09/2026
DC_577_2026	08/09/2026	Police Municipale	ABROGATION DÉCISION N°732/2024 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE - DÉCISION PORTANT CESSATION DÉFINITIVE DE SERVICE D'UN CHIEN DE POLICE MUNICIPALE	08/09/2026
DC_578_2026	04/09/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE FESTIVE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « CANIKAZE 84 »	08/09/2026
DC_579_2026	08/09/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA CHAPELLE SAINT LOUIS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « LES MIMOSAS »	08/09/2026
DC_600_2026	18/09/2026	GES et Associations	VENTE DE MATÉRIEL D'ATHLÉTISME D'OCCASION APPARTENANT A LA VILLE D'ORANGE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « BOLLÈNE ATHLÉTIQUE CLUB »	18/09/2026
DC_601_2026	18/09/2026	GES et Associations	VENTE DE MATÉRIEL D'ATHLÉTISME D'OCCASION APPARTENANT A LA VILLE D'ORANGE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « L'UNION SPORT APT »	18/09/2026

DC_602_2026	16/09/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE L'ESPACE DAUDET ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « 84 HAVANA »	16/09/2026
DC_603_2026B	17/09/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE SAINT-MARTIN DU THÉÂTRE MUNICIPALE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « 84 HAVANA »	17/09/2026
DC_604_2026	21/09/2026	Marchés publics	MARCHE 24-092V07 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE PRÉPARATION DES CEREMONIES AU CREMATORIUM - LOT 7 ELECTRICITE	21/09/2026
DC_605_2026	21/09/2026	Pôle Juridique et Marchés Publics	CONTRAT DE RESIDENCE - LE BRUIT DE LA ROUILLE DU 21 AU 24 SEPTEMBRE 2026 - ABROGATION DE LA DECISION N° 357_ 2026 DU 26 MAI 2026	21/09/2026
DC_606_2026	18/09/2026	Affaires scolaires	MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE DU COUDOULET ELEMENTAIRE AU PROFIT DE L'APE DU COUDOULET POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER LE 04 OCTOBRE 2026	18/09/2026
DC_607_2026	18/09/2026	Affaires scolaires	MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE ELEMENTAIRE DU COUDOULET AU PROFIT DE L'APE DU COUDOULET POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 08 OCTOBRE 2026	18/09/2026
DC_608_2026	18/09/2026	GES et Associations	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DE LA SALLE DU 1ER ÉTAGE DU HALL DES EXPOSITIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « 84 HAVANA »	18/09/2026
DC_609_2026	24/09/2026	Pôle Juridique et Marchés Publics	FIXATION DU TARIF FORFAITAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE ALPHONSE DAUDET AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'ORANGE EN PROVENCE	24/09/2026

Rapporteur : M. Jean-Dominique ARTAUD

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article unique : d'approuver le procès-verbal sommaire de la séance du Conseil Municipal du lundi 07 septembre 2026 ;

N°DL_625_2026
Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ;

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : de désigner madame Christine MARTIN secrétaire de séance pour la séance du Conseil municipal du 5 octobre 2026 .

A l'unanimité

N°DL_626_2026
Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

CONSEIL DES SAGES DE LA COMMUNE D'ORANGE - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 qui prévoit pour le Conseil municipal la possibilité de mettre en place des comités consultatifs,

Vu la délibération DL_519_2026 du 20/07/2026 créant un Conseil des Sages au sein de la Commune d'Orange,

Vu le règlement intérieur de la Fédération Française Villages et Villes Sages adoptée par l'assemblée générale extraordinaire le 18 octobre 2025,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil des sages de la Commune d'Orange,

Considérant que la Fédération Française Villages et Villes Sages est un réseau qui fédère, promeut et accompagne les instances locales de participation citoyenne des seniors, en facilitant leurs échanges, leur visibilité et leur contribution à la vie publique,

Considérant l'avis favorable par courriel en date du 16/09/2026 de la Fédération Française Villages et Villes Sages sur ce projet de règlement intérieur,

Considérant que ce projet de règlement intérieur apporte un cadre aux modalités de sélection des candidats, aux missions, et au fonctionnement de cet organe consultatif,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le projet de règlement intérieur du Conseil des sages de la Commune d'Orange.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes la présente délibération.

A la majorité,

- 29 Pour
- 2 Contre
 Madame Sylvie AUMAGE, Madame Brigitte LAOURIGA
- 3 Abstention(s)
 Monsieur Stéphane LANOY, Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Olivier TROUSSE

N°DL_627_2026
Rapporteur : Monsieur Florent AGRO

DENOMINATION DES TROIS VOIES DESSERVANT LE LOTISSEMENT « LES JARDINS DE LA MEYNE »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30 II, aux termes desquels le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Vu l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, disposant que, dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ;

Considérant qu'il convient de procéder à la dénomination des voies desservant le lotissement « Les Jardins de la Meyne » afin d'assurer une identification claire et précise des voies et des propriétés qui y sont implantées ;

Considérant que la dénomination des voies participe à la bonne organisation de l'adressage communal et facilite notamment l'intervention des services de secours, des services publics, des services de distribution ainsi que l'acheminement du courrier et des différents services aux administrés ;

Considérant que les dénominations proposées s'inscrivent dans une thématique consacrée à des personnalités ayant marqué l'histoire de l'aviation française ;

Considérant qu'il est proposé de dénommer les trois voies du lotissement comme suit :
- Rue Maryse Bastié ;
- Impasse Elisa Deroche ;
- Impasse Louis Blériot ;

Considérant qu'un plan de situation, annexé à la présente délibération, permet de localiser et d'identifier les trois voies concernées ;

Considérant que la numérotation des habitations sera réalisée ultérieurement par arrêté municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les habitations existantes conserveront leur numéro actuel et que deux nouveaux numéros seront créés afin de compléter l'adressage des habitations concernées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la dénomination des trois voies du lotissement « Les Jardins de la Meyne », situé sur le territoire de la commune d'Orange, comme suit :
- Rue Maryse Bastié ;
- Impasse Elisa Deroche ;
- Impasse Louis Blériot.

Article 2 : D'approuver le plan de situation annexé à la présente délibération, lequel permet de localiser les trois voies et matérialise leur dénomination.

Article 3 : De préciser que les dénominations ainsi approuvées seront intégrées à l'adressage officiel de la commune et portées à la connaissance des organismes et services concernés.

Article 4 : De préciser que la numérotation des habitations desservies par ces voies fera l'objet d'un arrêté municipal de numérotation, pris ultérieurement par monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : De préciser que les habitations existantes conserveront leur numéro actuel et que deux nouveaux numéros seront créés pour compléter l'adressage des habitations concernées.

Article 6 : D'autoriser monsieur AGRO, 6ème Adjoint au Maire, à signer tous les documents, actes et pièces afférents à la présente délibération et nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur.

A l'unanimité

N°DL_628_2026
Rapporteur : Monsieur Florent AGRO

MODIFICATION DU DISPOSITIF "OPERATION FACADE" - SUBVENTION "ENSEIGNE"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3221-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.132-1 et suivants, les articles L.152-1 et R132-1 ;

Vu la délibération n° 421/2017 en date du 09 juin 2017 visée le 13 juin 2017 portant opération « ravalement de façades » 2017-2020 - Mise à jour du règlement ;

Vu la délibération n° 590/2020 en date du 4 décembre 2020 portant opération « ravalement de façades 2020-2023 » ;

Vu la délibération n°905/2023 en date du 5 décembre 2023 portant opération « ravalement de façades 2024-2027 » ;

Considérant le contexte économique difficile que traverse la France et les entreprises ;

Considérant l'obligation pour les commerces et entreprises situées sur le territoire communal d'être en conformité avec le Règlement Local de Publicité (RLP) en décembre 2026 ;

Considérant le coût des changements d'enseignes à effectuer pour se mettre en conformité avec le RLP ;

Considérant qu'il reste des fonds disponibles sur le dispositif opération « ravalement de façades » alors que celui ci se termine au 31 décembre 2026 ;

Considérant la volonté de la municipalité d'embellir le centre-ville, de dynamiser son activité et de soutenir le tissu d'entreprises implantées.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De créer un dispositif temporaire et exceptionnel de subvention pour la rénovation des enseignes situées dans le périmètre du RLP, à savoir : 25 % du montant total de la facture dans la limite de 500€ par entreprise.

Article 2 : De prolonger « l'opération ravalement de façade 2024-2027 » jusqu'au 1er mars 2027.

Article 3 : De modifier le règlement de « l'opération ravalement de façade 2024-2027 » tel qu'annexé à la délibération.

Article 4 : D'autoriser le Maire ou son adjoint habilité à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier

A l'unanimité

N°DL_629_2026
Rapporteur : Monsieur Florent AGRO

ADOPTION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants relatifs aux abords des monuments historiques et aux périmètres délimités des abords ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la proposition de périmètre délimité des abords établie par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 août 2028 ;

Considérant que la ville d'Orange dispose de nombreux monuments classés qui constituent des éléments du patrimoine architectural et historique de la commune ;

Considérant que le périmètre de protection des 500 mètres autour de ces monuments couvre une surface importante de la commune sans qu'elle ne soit toujours justifiée ;

Considérant que le périmètre délimité des abords a pour objectif d'assurer la protection et la mise en valeur des abords du monument historique, en tenant compte des enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains et paysagers propres au territoire communal ;

Considérant que le périmètre délimité des abords ne porte que sur les abords de l'Arc du Triomphe et du cimetière, le reste du secteur sensible étant protégé par le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimoniale Remarquable adopté le 7 septembre 2026 ;

Considérant que le périmètre proposé permet de définir un espace cohérent avec les enjeux de protection du monument historique et les besoins d'aménagement de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la ville d'Orange, tel qu'il est défini dans le dossier annexé à la présente délibération.

Article 2 : De donner un avis favorable à la délimitation de ce périmètre, conformément au plan et aux documents annexés à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la poursuite et à l'achèvement de la procédure d'adoption du périmètre délimité des abords, notamment par l'organisation d'une enquête publique du 2 novembre 2026 au 4 décembre 2026.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 5 : Le dossier relatif au périmètre délimité des abords sera tenu à la disposition du public conformément aux dispositions réglementaires applicables.

A l'unanimité

N°DL_630_2026
Rapporteur : Monsieur Denis SABON

REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE – ALIENATION DE GRE A GRE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL CADASTRE SECTION BR N° 214 SIS 1 BIS RUE VILLENEUVE AU PROFIT DE MONSIEUR KYLIAN MARCHAND

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Vu les délibérations n°454/2025 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2025, visée en Préfecture le 26 juin 2025 et n°815/2025 en date du 9 décembre 2025 visée en Préfecture le 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Domaine en date du 15 septembre 2026 portant prorogation de l'avis n°58404 en date du 24 janvier 2025 ;

Suivant délibérations en date des 19 juin et 9 décembre 2025, le Conseil Municipal a entériné la cession des immeubles communaux sis 1 bis rue Villeneuve et 18 rue Victor Hugo (partie habitation) au profit de Madame Marina MONNARD. Ladite transaction n'a pas été régularisée durant la durée de validité de la promesse de vente, ayant expiré le 27 février 2026.

Par courrier en date du 13 septembre 2026, Monsieur Kylian MARCHAND a manifesté son souhait d'acquérir l'immeuble communal cadastré section BR n°214 sis 1 bis rue Villeneuve, d'une contenance cadastrale d'environ 35 m², en vue d'une réhabilitation globale, à savoir :

- réalisation des travaux de rénovation lourde (désamiantage et réfection totale la toiture, escalier et parties communes) afin de pallier aux désordres structurels de l'immeuble;
- rénovation totale des trois studios dégradés vacants afin de produire une offre de logements de qualité attirant de nouveaux habitants en centre-ville
- coût estimatif des travaux de réhabilitation, portés par l'acquéreur, estimé à 70 000,00 € environ.

Il est rappelé que conformément aux termes de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État (avis du Domaine).

Aussi, la Ville souhaite favoriser la réalisation de ce projet qualitatif de redynamisation de l'habitat du centre-ville, en procédant à la cession du bien communal sus-désigné, relevant du domaine privé de la commune, aux conditions suivantes :

- Prix fixé à 52 000,00 €, conformément à l'avis du Domaine en date du 15 septembre 2026 prorogeant l'avis en date du 24 janvier 2025;
- Conclusion préalable d'une promesse unilatérale de vente pour une durée ferme de 5 mois à compter de sa signature, l'acquéreur pouvant lever l'option d'achat à tout moment pendant cette période.
- La promesse unilatérale de vente sera conclue sans condition suspensive au bénéfice de l'acquéreur (obtention d'un financement bancaire, d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet, faisabilité technique ou économique du projet...), ce dernier étant informé qu'il lui appartient d'effectuer, avant la levée de l'option, toutes les vérifications et diligences qu'il estime nécessaires.

- Aucune indemnité d'immobilisation ne sera exigée de l'acquéreur lors de la signature de la promesse ; la Commune acceptant cette absence d'indemnité en considération notamment de la durée limitée de l'engagement et l'absence de conditions suspensives.
- À défaut de levée d'option dans le délai de 5 mois, la promesse deviendra caduque. Aucune prorogation tacite ne pourra intervenir. Toute prorogation éventuelle devra faire l'objet d'un accord exprès de la commune et, lorsque cela est juridiquement nécessaire, d'une nouvelle délibération de l'organe délibérant. Ce délai est retenu afin de permettre à l'acquéreur de réaliser l'ensemble des diligences nécessaires à la faisabilité et à la viabilité de son projet immobilier, tout en permettant à la Commune de maîtriser la durée d'immobilisation de son patrimoine et de disposer, à l'issue de ce délai, d'une faculté effective de remettre le bien sur le marché en cas de non-réalisation de la vente.
- Prise en charge, par l'acquéreur, des frais d'établissement et publication de l'acte authentique de vente notarié.
- Insertion de clauses types à l'acte de vente au profit de la Ville : pacte de préférence en cas de revente, droit de rétrocession au profit de la Ville notamment en cas d'abandon du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'annuler les délibérations n°454/2025 en date du 19 juin 2025, visée en Préfecture le 26 juin 2025, et n°815/2025, visée en Préfecture le 11 décembre 2025, portant cession des immeubles communaux sis 18 rue Victor Hugo (partie habitation) et 1 bis rue Villeneuve au profit de Madame Marina MONNARD ;

Article 2 : D'approuver la cession de l'immeuble communal cadastré section BR n°214, sis 1 bis rue Villeneuve au profit de Monsieur Kylian MARCHAND (ou toute personne morale constituée exclusivement par ce dernier et ses descendants directs, pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

Article 3 : D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier, tout acte et pièce, tout avant-contrat, constituer toute servitude ou mise en copropriété qui pourrait être formée sur le bien, tout droit de préférence ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet.

A l'unanimité

N°DL_631_2026
Rapporteur : Monsieur Denis SABON

EMPLACEMENT RESERVE N°80B AU P.L.U. : « CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES DANS LE QUARTIER DE L'ETANG EST » : ACQUISITON DES PARCELLES CADASTREES SECTION BA N°102 ET 103 APPARTENANT A MADAME OLGA PELOFI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Par courrier en date du 27 août 2026, Madame Olga PELOFI épouse JOUMARD, a manifesté son souhait de céder, au profit de la Ville, les parcelles non bâties cadastrées section BA n°102 et 103 sises Quartier de l'Étang Sud (d'une contenance respective de 6941 m² et 659 m²) lui appartenant.

Considérant que lesdites parcelles, classées en zone Nr au P.L.U en vigueur (zone naturelle « réservoirs de biodiversité »), sont grevées par l'emplacement réservé n°80 B dénommé « Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales dans le quartier de l'Étang Est » au P.L.U en vigueur, la maîtrise foncière de ces terrains est nécessaire à la réalisation de cet ouvrage public.

Aussi, un accord amiable est intervenu avec la propriétaire aux conditions suivantes :

- Prix fixé à 1,00€ / m², tenant compte de la situation des parcelles en zone naturelle au PLU en vigueur, soit 7 600 € pour les deux parcelles ; étant précisé que le montant de cette acquisition est inférieur au seuil réglementaire déclenchant l'obligation de consultation de l'autorité compétente de l'État chargée de l'évaluation domaniale et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de solliciter un avis du Domaine préalablement à la présente acquisition ;

- Prise en charge, par la Ville, des frais d'établissement et de publication de l'acte authentique de vente en la forme administrative.
 A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'autoriser monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte de vente en la forme administrative et désigner madame Annick BADOR, Première Adjointe au Maire, pour représenter la Commune et signer l'acte de vente au nom de celle-ci, en qualité de partie à l'acte.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section BA n°102 et 103, sises Quartier l'Étang Sud, appartenant à Madame Olga PELOFI, aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : De préciser que cette transaction est exonérée des droits de mutation conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts ;

Article 3 : D'autoriser le Maire à recevoir et authentifier l'acte de vente en la forme administrative et désigner madame Annick BADOR, Première Adjointe au Maire, pour représenter la Commune et signer l'acte de vente au nom de celle-ci.

Article 4 : D'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la vente, notamment la signature de tous actes, documents et pièces.

A la majorité,
- 32 Pour
- 0 Contre
- 2 Abstention(s)
 Monsieur Stéphane LANOY, Monsieur Christian GASTOU

N°DL_632_2026
Rapporteur : Monsieur Denis SABON

APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC ENEDIS RELATIVE À L'IMPLANTATION ET À L'EXPLOITATION D'OUVRAGES SOUTERRAINS DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ – IMMEUBLE CADASTRÉ SECTION BV N° 84 SIS 89 RUE DU PONT NEUF

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29, L2122-21 et L 2241-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-3 et suivants relatifs à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et aux servitudes pouvant leur être associées ;

Vu le Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, notamment son article 1er, relatif aux conventions permettant la reconnaissance de certaines servitudes nécessaires aux ouvrages de distribution d'énergie ;

Vu le projet de convention ENEDIS intitulé « Convention ASD06 – V09 2024 – Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains (Hors propriétés agricoles, boisées et forestières) » ;

Vu le plan de localisation, de tracé et d'implantation des ouvrages annexé à ladite convention ;

L'immeuble sis 89 rue du Pont-Neuf, antérieurement détenu dans son ensemble par la Ville, a fait l'objet d'une cession de sa partie habitation au profit de la SCI LOTUS (suivant délibérations du conseil municipal en date des 19 juin 2025 et 16 septembre 2025 et acte de vente en date du 12 juin 2026), la Commune ayant conservé la propriété du lot correspondant au local commercial.

A la suite de cette cession, l'immeuble est désormais organisé en copropriété, la Commune demeurant propriétaire du lot correspondant au local commercial et la SCI LOTUS étant propriétaire de la partie habitation ;

La SCI LOTUS porte un projet de rénovation qualitative de la partie habitation vacante de l'immeuble, comprenant la réhabilitation complète et la remise sur le marché de trois logements qualitatifs attirant de nouveaux habitants dans le centre-ville ; ce projet de rénovation s'inscrivant dans l'objectif de redynamisation du centre-ville poursuivi par la Commune

La réalisation de ce projet nécessite la mise en place, par la société ENEDIS, des équipements électriques permettant l'alimentation des logements réhabilités.

A cet effet, une convention entre le concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité et les propriétaires concernés doit formaliser les servitudes nécessaires aux ouvrages électriques, conformément au projet de convention et au plan d'implantation ci-annexés.

Il est précisé que la convention est conclue pour la durée de vie des ouvrages concernés et ne donne droit à aucune indemnité au profit des propriétaires ; étant prévu toutefois l'indemnisation des dommages qui pourraient être causés aux biens à l'occasion des travaux d'implantation ou des opérations liées à l'exploitation des ouvrages.

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et, par conséquent, d'approuver la convention proposée par ENEDIS concernant les droits de la commune sur son lot et les parties communes de l'immeuble relevant de ses droits de propriété.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention ENEDIS « ASD06 – V09 2024 – Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains », relative à l'implantation, au maintien et à l'exploitation des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité nécessaires à l'alimentation de la partie habitation de l'immeuble sis 89 rue du Pont Neuf à Orange, ainsi que le plan de localisation, de tracé et d'implantation des ouvrages annexé à ladite convention.

Article 2 : D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

A l'unanimité

N°DL_633_2026
Rapporteur : Monsieur Denis SABON

PROJET D'EXTENSION DU COLLEGE-LYCEE SAINT-LOUIS – ALIENATION DE GRE A GRE DE TERRAINS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA CONGREGATION DES SŒURS DE LA PRESENTATION DE MARIE- RENEGOCIATION DES CONDITIONS ESSENTIELLES DE LA VENTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 141-3 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 686 à 710 ;

Vu l'avis du Domaine n°2732 1082 en date 12 novembre 2025,

Vu la délibération n° 820_2025, en date du 9 décembre 2025, visée en Préfecture le 11 décembre 2025, portant cession de terrains au profit de l'association « La congrégation des Sœurs de la Présentation de Marie » en vue du projet d'extension du Collège et Lycée Saint-Louis ;

Vu la promesse unilatérale de vente conclue le 25 février 2026 entre la Ville et l'association « La congrégation des Sœurs de la Présentation de Marie » ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ardèche en date du 21 mai 2026 portant autorisation pour ladite association à acquérir un terrain pour l'extension et la construction du collège et lycée Saint-Louis et un terrain à usage de voirie ;

Vu le permis de construire déposé le 21 mai 2026 par ladite association ;

Vu le retrait dudit permis de construire en date du 28 juillet 2026 sollicité par cette dernière ;

Vu l'avis du Domaine n°48543. en date du 15 septembre 2026 ;

Vu l'avis du Domaine n°57327 en date du 16 septembre 2026 ;

Vu le plan de division établi Thomas MIOTTO, géomètre-expert ;

Vu le plan de servitude établi par le cabinet APH ;

Suivant délibération en date du 9 décembre 2025, visée en Préfecture le 11 décembre 2025, le Conseil municipal a entériné la cession de terrains communaux, au profit de l'association, en vue du projet d'extension du Collège-Lycée Saint Louis, à savoir :

- Terrain à bâtir, d'une surface d'emprise de 22 500 m² environ, à détacher de la parcelle communale cadastrée section O n° 1309, d'une contenance de 55 340 m², sise lieu-dit « L'Étang Sud », en zone UDa au PLU en vigueur, au prix de 37,80 €/m² soit 850 500,00 €.
- Terrain à usage de voirie, d'une surface d'emprise de 2115 m² environ, non cadastré, à détacher de la Descente-impasse du Lycée Saint-Louis (à usage de desserte et parking de l'établissement scolaire), au prix de 5,00 €/m² soit 10 575,00 €.

La promesse unilatérale de vente a été régularisée le 25 février 2026 entre la Ville et ladite association ; cette dernière ayant obtenue l'autorisation d'acquérir requise du Préfet de l'Ardèche le 21 mai 2026 et déposé un permis de construire le 21 mai 2026.

Toutefois, à défaut de levée régulière de l'option dans le délai contractuellement convenu par l'association « La congrégation des Sœurs de la Présentation de Marie », la promesse unilatérale de vente susvisée est devenue caduque le 18 juin 2026.

Par ailleurs, le permis de construire déposé le 21 mai 2026 par ladite association a fait l'objet d'un retrait à la demande de cette dernière le 28 juillet 2026 ; l'emprise foncière précédemment définie ne correspondant pas aux besoins de développement du projet.

Il est donc convenu entre les parties de redéfinir l'emprise foncière communale à céder et les servitudes immobilières à créer, aux conditions suivantes :

- Cession d'un terrain à bâtir d'une surface de 24 342 m² environ, à détacher de la parcelle communale cadastrée section O n° 1309, d'une contenance globale de 55 340 m², sise lieudit « L'Etang Sud », conformément au plan de division ci annexé (cf. emprises dénommées « B » et « C »),
- Prix de 850 500, 00 €, conformément à l'avis du Domaine en date du 15 septembre 2026 fixant la valeur de cession entre 740 350,00 € et 871 000,00 € sans justification particulière.

Il est toutefois précisé que le prix fixé tient compte du transfert de charge, auprès de la Congrégation, de l'emprise de la falaise d'une surface de 5225 m² (emprise « C » audit plan de division), surplombant le projet et nécessitant des travaux de confortement et sécurisation à la charge de l'acquéreur.

- Terrain à usage de voirie, d'une surface d'emprise de 2109 m² environ, non cadastré, à détacher de la Descente - impasse du Lycée Saint-Louis (à usage de desserte et parking de l'établissement scolaire) conformément au plan de division ci annexé (cf. emprises dénommées « 1 » et « 2 »), au prix de 10 575,00 €, conformément à l'avis du Domaine en date 12 novembre 2025.

A cet effet, il doit être prononcé préalablement la désaffectation de fait et le déclassement du domaine public routier de ladite emprise de voie ; étant précisé que, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, ledit déclassement est dispensé d'enquête publique préalable dans la mesure où il n'est porté atteinte ni à la circulation publique ni à la desserte des riverains.

Il est précisé que tous frais éventuels de dévoiement, de séparation ou de modification d'ouvrages ou réseaux publics inhérents audit déclassement seront supportés par l'acquéreur :

- Constitution de servitudes de passage et de tréfonds, à titre réel et perpétuel, afin de permettre le raccordement, aux frais exclusifs de l'acquéreur, du terrain à bâtir cédé à la voie publique et aux réseaux publics sis chemin du Bel-Enfant, aux conditions suivantes :

 - Constitution d'une servitude de passage (piéton, véhicule) et de tréfonds (passage de canalisations tous réseaux), d'une surface d'emprise de 118,45 m² environ, sur la parcelle privée communale cadastrée section O n°195 sise chemin du Bel-Enfant (fonds servant) au profit de la parcelle mitoyenne cadastrée section O n°1309 partie à céder (fond dominant), matérialisée « accès 1 » en teinte rouge au plan de servitude ci-annexé.

- Constitution d'une servitude de passage pour services de sécurité incendie exclusivement (piéton, véhicule) et de tréfonds (passage de canalisations tous réseaux), à titre réel et perpétuel, d'une surface d'emprise de 75,07 m² environ, sur la parcelle privée communale cadastrée section O n°194 sise chemin du Bel-Enfant (fonds servant) au profit des parcelles mitoyennes cadastrées section O n°1309 partie à céder (fond dominant) et n°886 propriété de la Congrégation (fond dominant), matérialisée « accès 2 pompiers » en teinte rouge au plan ci-annexé ;

- Versement en contrepartie, au profit de la Ville, d'une indemnité fixée à 4 064,00 € conformément à l'avis du Domaine en date du 16 septembre 2026 ; étant précisé que l'ensemble des frais d'aménagement et d'entretien desdites emprises de servitudes seront supportés exclusivement par la Congrégation ;
- Aucune condition suspensive à l'achat sollicitée par l'acquéreur, ce dernier se prévalant de l'obtention, le 21 mai 2026, de l'autorisation préalable du Préfet de l'Ardèche (prévue aux statuts de ladite association) ;

- Prise en charge des frais de géomètre et de notaire par l'acquéreur ;

- Prise en charge, par l'acquéreur, des frais de raccordement de la future construction à édifier à l'ensemble des réseaux publics ;

- Insertion de clauses types à l'acte de vente au profit de la Ville: pacte de préférence et agrément de la Ville en cas de revente, droit de rétrocession au profit de la Ville notamment en cas d'abandon du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la cession des terrains communaux sus-désignés, au profit de l'association La Congrégation des Sœurs de la Présentation de Marie, domiciliée 38 avenue Notre-Dame 07700 Bourg-Saint-Andéol (ou toute personne morale représentée par cette dernière pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées;

Article 2 : De prononcer, à cet effet, la désaffection de fait et le déclassement du domaine public du terrain à usage de voirie, d'une surface d'emprise d'environ 2109 m² environ, non cadastré, à détacher de la Descente-impasse du Lycée Saint-Louis (à usage desserte et parking de l'établissement scolaire).

Article 3 : D'approuver la création de deux servitudes réelles et perpétuelles de passage et de tréfonds sur les parcelles communales cadastrées section O n°194 et 195, sises chemin du Bel-Enfant, aux conditions susmentionnées ;

Article 4 : D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier, tous actes et pièces, tous avant-contrats, constituer toutes servitude ou mise en copropriété qui pourraient être formés sur les biens, tout droit de préférence, d'agrément ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet.

A la majorité,
- 29 Pour
- 1 Contre
 Madame Brigitte LAOURIGA
- 4 Abstention(s)
 Monsieur Stéphane LANOY, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE

N°DL_634_2026
Rapporteur : Monsieur Denis SABON

ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE «FOURCHEVIEILLES-COMTADINE-AYGUES» - ALIENATION DE GRE A GRE DES PARCELLES CADASTREES SECTION BW N° 470 ET 471 SISES AVENUE GUILLAUME LE TACITURNE AU PROFIT DE LA SOCIETE SNC LIDL – REGULARISATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE - RETRAIT DE LA DELIBARTION DL_591_2026 DU 7 SEPTEMBRE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 213-1 et suivants, et notamment son article L. 213-11-1 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 911-1 et suivants ;

Vu la décision de la Commune en date du 3 avril 2023 portant exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées section BW n° 470 et BW n° 471, sises avenue Guillaume le Taciturne; suivie d'une décision modificative en date du 19 juin 2023 ;

Vu la requête en annulation de ladite décision de préemption, introduite le 31 mai 2023 par l'acquéreur évincé, devant le Tribunal administratif de Nîmes ;

Vu l'acte notarié en date du 1er août 2023 portant transfert de propriété au profit de la Commune du bien susvisé consécutivement à l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°692-2023 du Conseil Municipal, en date du 19 septembre 2023, visée en Préfecture le 26 septembre 2023, portant cession des parcelles communales cadastrées BW N°470 et 471 sises avenue Guillaume le Taciturne au profit de la société SNC LIDL ;

Vu la promesse unilatérale de vente conclue le 6 mars 2024 entre la Commune et la société SNC LIDL ;

Vu le jugement n°2301988 rendu par le Tribunal administratif de Nîmes le 18 juillet 2025 ;

Vu la requête introductive d'instance enregistrée le 19 septembre 2025 devant la Cour administrative d'appel de Toulouse par l'acquéreur évincé à l'encontre du jugement susvisé ;

Vu l'avis favorable de la CDAC en date du 17 octobre 2025 portant autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le permis de construire en date du 28 octobre 2025, purgé de tout recours des tiers ;

Vu la levée d'option d'achat exercée par la société SNC LIDL le 15 juin 2026 ;

Vu l'avis du Domaine n°48889 en date du 23 juillet 2026 ;

Vu le mémoire en intervention volontaire déposée par la SNC LIDL auprès de la Cour administrative d'appel le 2 septembre 2026 ;

Vu la délibération n°591-2026 du Conseil Municipal, en date du 7 septembre 2026, visée en Préfecture le 15 septembre 2026, portant réitération de la promesse unilatérale de vente des parcelles communales cadastrées BW N°470 et 471 sises avenue Guillaume le Taciturne au profit de la société SNC LIDL ;

Vu la proposition de régularisation de l'acte authentique de vente formulée par la SNC LIDL le 18 septembre 2026 ;

La Commune est devenue propriétaire des parcelles cadastrées section BW n° 470 et 471 sises avenue Guillaume le Taciturne, par décision de préemption en date du 3 avril 2023, suivie d'une décision modificative en date du 19 juin 2023.

Ladite décision a fait l'objet d'une requête en annulation introduite le 31 mai 2023 par l'acquéreur évincé, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Suivant délibération n°692-2023 du Conseil Municipal, en date du 19 septembre 2023, visée en Préfecture le 26 septembre 2023, ladite municipalité a entériné la cession desdites parcelles au profit de la société SNC LIDL, au prix de 650 000,00 €, en vue du projet d'extension du supermarché LIDL sis avenue Jean Moulin.

La promesse unilatérale de vente conclue le 6 mars 2024 entre la Commune et la société SNC LIDL fait état du recours contentieux pendant et prévoit cette circonstance comme condition suspensive, ainsi que la faculté pour la société bénéficiaire de renoncer au bénéfice de ladite condition et de lever l'option d'achat.

Suivant jugement n°2301988 rendu le 18 juillet 2025, le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté la requête de l'acquéreur évincé et confirmé, par voie de conséquence, la légalité de la décision de préemption de la Ville.

Suivant requête introductive d'instance enregistrée le 19 septembre 2025 devant la Cour administrative d'appel de Toulouse, l'acquéreur évincé a formé appel à l'encontre du jugement susvisé.

La société SNC LIDL a obtenu l'autorisation d'exploitation commerciale suivant avis favorable de la CDAC le 17 octobre 2025 et le permis de construire en date du 28 octobre 2025, purgé de tout recours des tiers.

Aussi, cette dernière, bénéficiaire de la promesse de vente du 6 mars 2024, a exercé la faculté de levée d'option qui lui était contractuellement ouverte le 15 juin 2026.

Toutefois, bien que le jugement du Tribunal administratif de Nîmes du 18 juillet 2025 soit favorable à la Ville, le contentieux demeure pendant devant la Cour administrative d'appel de Toulouse et la légalité de la décision de préemption ne peut, à ce stade, être regardée comme définitivement acquise.

Ainsi, la Commune et la société SNC LIDL ont engagé des discussions afin de déterminer les conditions dans lesquelles la cession du bien pourrait être poursuivie compte tenu de la persistance du contentieux administratif.

Ces discussions n'ont pas permis aux parties de parvenir à un accord satisfaisant sur la répartition des conséquences financières, patrimoniales, indemnitaires et juridiques susceptibles de résulter d'une éventuelle annulation ou déclaration d'illégalité de la décision de préemption du 3 avril 2023.

Dans ces conditions, suivant la délibération en date du 7 septembre dernier, la Commune et la société SNC LIDL ont convenus de renégocier les conditions de leur relation contractuelle et de substituer à la promesse de vente du 6 mars 2024 une nouvelle promesse unilatérale de vente tenant compte de l'état actuel du contentieux comme suit :

- réitération du prix initial fixé à 650 000,00 € au vu de l'avis du Domaine réactualisé n°48889 en date du 23 juillet 2026 ;

- signature d'une nouvelle promesse unilatérale de vente prévoyant une option d'achat dans un délai strict de soixante (60) jours à compter de la notification par la Commune de l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Toulouse ; cette faculté d'option d'achat ne pouvant être exercée que dans l'hypothèse où l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel et les conséquences juridiques qui en découleraient permettent effectivement la réalisation de la cession au profit de la société SNC LIDL.
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

Or, la SNC LIDL a formulé le 18 septembre dernier, une proposition de régularisation de l'acte authentique de vente suite à la levée d'option d'achat initiale en date du 15 juin dernier restant valide, mentionnant expressément que ladite société accepte de prendre à sa charge l'intégralité des conséquences financières, patrimoniales, indemnitaires et juridiques susceptibles de résulter d'une éventuelle annulation ou déclaration d'illégalité de la décision de préemption du 3 avril 2023 et renonce à tout recours contre la commune d'Orange au titre des conséquences pouvant résulter de l'issue de cette procédure et la décharge de toute responsabilité à cet égard.

La présente clause est stipulée comme essentielle et déterminante du consentement de la Ville, laquelle n'aurait pas contracté sans lesdites renonciations et engagements et survivra à la réalisation de la vente, à toute résolution ou annulation ultérieure de celle-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'annuler la délibération n°591-2026 du Conseil Municipal, en date du 7 septembre 2026, visée en Préfecture le 15 septembre 2026, portant réitération de la promesse unilatérale de vente des parcelles communales cadastrées BW N°470 et 471 sises avenue Guillaume le Taciturne au profit de la société SNC LIDL.

Article 2 : De prendre acte de la régularisation de l'acte authentique de vente desdites parcelles communales, au profit de la société SNC LIDL, représentée par Monsieur François GAUTHEREAU (ou toute personne morale représentée par ce dernier pouvant s'y substituer) dans le respect des caractéristiques essentielles fixées par la délibération initiale en date du 19 septembre 2023 et de la préservation des intérêts patrimoniaux de la Commune par l'intégration audit acte de la clause protectrice sus-énoncée.

Il est rappelé que ladite société accepte de prendre à sa charge l'intégralité des conséquences financières, patrimoniales, indemnitaires et juridiques susceptibles de résulter d'une éventuelle annulation ou déclaration d'illégalité de la décision de préemption du 3 avril 2023 et renonce à tout recours contre la commune d'Orange au titre des conséquences pouvant résulter de l'issue de cette procédure et la décharge de toute responsabilité à cet égard.

Article 3 : D'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à passer et à signer tout acte et pièce relatif à ce dossier.

A la majorité,
- 29 Pour
- 0 Contre
- 5 Abstention(s)
 Monsieur Stéphane LANOY, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Madame Brigitte LAOURIGA

N°DL_635_2026
Rapporteur : Madame Agnès JEANJEAN

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE A L'ASSOCIATION « 84 HAVANA » POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL CUBAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7 qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant la notoriété internationale acquise par le Festival Cubain, organisé par l'association « 84 Havana », qui attire chaque année un public et des artistes du monde entier ;

Considérant l'impact direct et majeur de cet événement sur le rayonnement culturel, l'attractivité touristique et le dynamisme économique de la ville d'Orange ;

Considérant qu'il convient de valider la demande de subventions ci-après :

Association	Action	Montant
84 Havana **M. Julien GARCIA**	Participation financière pour l'organisation du Festival International Cubain qui aura lieu du 23 au 25 octobre 2026	**3000 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'allouer la subvention complémentaire à l'association « 84 Havana » comme susmentionnées dans le tableau.

Article 2 : De dire que l'association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation.

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2026.

Article 4 : D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité

N°DL_636_2026
Rapporteur : Monsieur Philippe DRAPIER

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À DIVERSES ASSOCIATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7 qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, épauler les sportifs qui mettent la Ville à l'honneur ;

Considérant que la demande de subvention complémentaire déposée par l'Union Sportive du Grès avait fait l'objet d'un accord de principe par la précédente municipalité, sans toutefois qu'un mandat de paiement n'ait pu être émis avant le terme de la mandature ;

Considérant qu'il convient de valider les demandes de subventions ci-après :

	Associations	Actions	Montants
1	**Union Judo Orange** **M. Philippe BAZALGETTE**	- Participation de divers judokas à des compétitions nationales et internationales.	**5 900 €**
2	**Union Sportive du Grès Orange** **M. Gérard CANETTO**	- Participation financière pour l'organisation du FESTI'GRÈS qui a eu lieu le 22 au 24 mai 2026.	**1 700 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'allouer la subvention complémentaire à 2 associations comme susmentionnées dans le tableau.

Article 2 : De dire que ces associations ont satisfaits aux conditions de déclaration prévues par la réglementation.

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2026.

Article 4 : D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité

N°DL_637_2026
Rapporteur : Monsieur Philippe DRAPIER

ATTRIBUTION D'UNE DEUXIEME MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE A. DAUDET A L'ASSOCIATION « CERCLE D'ESCRIME ORANGEOIS »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 qui précise que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'arrêté n°506 en date du 17 mai 2010 portant fixation des tarifications de la salle Alphonse Daudet ;

Considérant que l'association « Cercle d'Escrime Orangeois » sollicite l'utilisation de la salle Alphonse Daudet pour l'organisation du Championnat de France de para-escrime, prévu les 3 et 4 juillet 2027 ;

Considérant le fort intérêt général, sportif et social de cet événement, qui participe activement à la promotion du sport partagé, de l'inclusion et au rayonnement de la commune ;

Considérant qu'une première gratuité a déjà été accordée à l'association au titre de l'année 2027 ;

Considérant que la salle Alphonse Daudet est la seule structure communale techniquement adaptée et accessible pour recevoir une manifestation de para-escrime ;

Considérant que ces circonstances exceptionnelles justifient l'octroi d'une seconde gratuité annuelle à l'association, sans que cela ne porte atteinte au principe d'égalité de traitement des usagers.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'accorder à titre exceptionnel, à l'association « Cercle d'Escrime Orangeois » la mise à disposition gratuite de la salle Alphonse Daudet pour l'organisation du Championnat de France para-escrime, en complément de la gratuité déjà consentie pour l'année en cours.

Article 2 : De préciser que cette mise à disposition est consentie pour la période du 3 au 4 juillet 2027.

Article 3 : D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité

N°DL_638_2026
Rapporteur : Monsieur David MARSEILLE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE PARCELLES COMMUNALES POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLEMENT AUX ABORDS DE LA RD17 AU SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE ET DE VALORISATION FORESTIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-10 et L. 134-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20240607 du 17 juin 2024 fixant le plan de gestion des obligations légales de débroussaillement aux abords des routes départementales du Département de Vaucluse ;

Considérant que, dans le cadre de la défense de la forêt méditerranéenne contre l'incendie, des travaux de débroussaillement préventif doivent être réalisés aux abords des routes départementales ;

Considérant que le Département de Vaucluse a transféré au Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière l'exercice de sa compétence en matière de débroussaillement ;

Considérant que la Commune d'Orange est propriétaire des parcelles cadastrées section M n° 269 et M n° 288, situées dans la zone du Lampourdier et jouxtant la RD17 ;

Considérant que la réalisation des travaux de débroussaillement nécessite l'accès temporaire du Syndicat mixte à ces parcelles et qu'une convention de mise à disposition temporaire a été proposée à la Commune à cet effet ;

Considérant que ces travaux seront réalisés à la charge du Syndicat mixte, sans participation financière de la Commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition temporaire des parcelles cadastrées section M n° 269 et M n° 288 au profit du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière pour la réalisation de travaux de débroussaillement aux abords de la RD17.

Article 2 : D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

A l'unanimité

N°DL_639_2026
Rapporteur : Monsieur Jean-Claude FREMERY

FIXATION DES CONDITIONS DE REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS A COMPTER DE LA CAMPAGNE 2027

Vu la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 156 ;

Vu le Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 modifié portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2003 modifié portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur ;

Considérant que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés, sous la responsabilité et le contrôle de l'État ;

Considérant que la commune est chargée de recruter et de désigner les agents recenseurs nécessaires à la réalisation de l'enquête annuelle de recensement ;

Considérant que la commune reçoit une dotation forfaitaire de recensement et que cette dotation n'est pas affectée exclusivement à la rémunération des agents recenseurs ;

Considérant que la commune peut utiliser les informations recueillies dans le cadre de la collecte pour calculer les éléments de rémunération des agents recenseurs ;

Considérant que le nombre prévisionnel d'agents recenseurs nécessaires à la campagne est fixé à cinq ;

Considérant qu'il convient de réévaluer les conditions de rémunération applicables aux agents recenseurs, dont le mode de calcul n'a pas évolué depuis la campagne de 2016 ;

Considérant que les agents recenseurs sont recrutés pour effectuer des tâches ponctuelles et précisément identifiées dans le cadre de la campagne annuelle de recensement, notamment la participation aux formations et réunions, la tournée de reconnaissance, la distribution des imprimés, la collecte des réponses et les relances nécessaires ;

Considérant que les agents recenseurs exercent principalement leurs missions de manière autonome, sous l'encadrement et le contrôle des coordonnateurs communaux et du service chargé du recensement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De recruter des agents recenseurs, à compter de la campagne de recensement de la population 2027, le nombre prévisionnel d'agents recenseurs nécessaires à la réalisation de l'enquête est fixé à cinq.

Les agents recenseurs sont recrutés en qualité de vacataires pour accomplir des tâches ponctuelles et précisément définies dans le cadre de la campagne annuelle de recensement. Chaque agent recenseur est chargé, sous l'autorité du maire et sous le contrôle des coordonnateurs communaux :

- de participer aux réunions préparatoires organisées par la commune ;
- de participer aux sessions de formation dispensées ou organisées avec l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- de réaliser la tournée de reconnaissance du secteur qui lui est attribué ;
- de déposer les documents nécessaires auprès des personnes ou foyers recensés ;
- de récupérer les documents complétés ou de recueillir les réponses selon les modalités prévues par l'INSEE ;
- d'effectuer les relances nécessaires ;
- de restituer les documents et informations au service chargé du recensement ;
- de participer, le cas échéant, aux réunions de suivi organisées par la commune.

Article 2 : De préciser la période d'intervention des agents recenseurs pendant la période nécessaire à la préparation et à la réalisation de l'enquête annuelle de recensement.

La période d'intervention débute au cours de la première semaine du mois de janvier et se poursuit jusqu'à l'achèvement de la collecte, selon le calendrier annuel fixé par les textes applicables et les instructions de l'INSEE.

Les dates précises de début et de fin de la collecte sont celles fixées chaque année par les dispositions réglementaires applicables.

La période d'intervention comprend notamment les réunions préparatoires, les formations, la tournée de reconnaissance, la période de collecte, les relances et les opérations de restitution et de contrôle.

Article 3 : De définir les imprimés pris en compte pour l'application de la présente délibération :

- l'« imprimé attribué » correspond à tout imprimé remis à l'agent recenseur pour être distribué dans le secteur qui lui est confié ;
- la « feuille de logement enregistrée » correspond à une feuille ayant fait l'objet d'un retour de la part de la personne ou du foyer recensé et ayant été remise au service chargé du recensement ou enregistrée dans les conditions fixées par l'INSEE ;
- le « bulletin individuel enregistré » correspond à un bulletin individuel ayant fait l'objet d'un retour et ayant été remis au service chargé du recensement ou enregistré dans les conditions fixées par l'INSEE.

Les imprimés non distribués, non retournés ou non remis au service chargé du recensement ne sont pas pris en compte au titre des éléments variables prévus à l'article 4, sauf décision contraire dûment motivée de l'autorité territoriale en cas de situation particulière.

Article 4 : De fixer le montant de la rémunération brute de chaque agent recenseur comme suit :

1. Missions préparatoires
Un forfait brut de 700 € est attribué au titre des missions préparatoires, comprenant notamment :

- les réunions et rendez-vous organisés par la commune ;
- les formations obligatoires ou nécessaires à l'exercice de la mission ;
- la tournée de reconnaissance ;
- les opérations préparatoires réalisées avant le début de la collecte.

2. Imprimés attribués
Un forfait brut de 500 € est attribué au titre des imprimés confiés à chaque agent recenseur pour son secteur.

Ce forfait correspond à une base indicative de 250 imprimés attribués par agent, valorisés à raison de 2 € par imprimé.

Lorsque le nombre d'imprimés attribués à un agent recenseur s'écarte de manière significative de cette base, le montant de ce forfait peut être ajusté selon la formule suivante :

2 € x nombre d'imprimés attribués
Le montant est arrêté au vu de l'état récapitulatif établi par le service chargé du recensement.

3. Feuilles de logement enregistrées
Une rémunération brute de **2 € par feuille de logement enregistrée** est attribuée à chaque agent recenseur.

4. Bulletins individuels enregistrés
Une rémunération brute de **1 € par bulletin individuel enregistré** est attribuée à chaque agent recenseur.

Article 5 : Modalités de calcul et de versement
La rémunération totale de chaque agent recenseur est calculée selon la formule suivante :

$R = 700 € + (2 € \times IA) + (2 € \times FL) + (1€ \times BI)$
Dans cette formule :

- IA correspond au nombre d'imprimés attribués ;
- FL correspond au nombre de feuilles de logement enregistrées ;
- BI correspond au nombre de bulletins individuels enregistrés.

Le nombre d'imprimés attribués, de feuilles de logement enregistrées et de bulletins individuels enregistrés est arrêté par le service chargé du recensement au vu des documents et états de suivi disponibles.

La rémunération est versée à l'issue de la campagne, après vérification de la réalisation effective des missions et validation des états individuels par le coordonnateur communal ou le responsable du service chargé du recensement.

En cas de remplacement, d'interruption de mission ou de réalisation partielle des tâches confiées, la rémunération est calculée au regard des missions effectivement réalisées et des éléments effectivement enregistrés.

Article 6 : Respect des règles applicables
Le montant total de la rémunération est fixé de manière cohérente avec le temps nécessaire à l'accomplissement des missions confiées et dans le respect des règles applicables en matière de rémunération minimale.

La présente délibération ne crée pas un droit à une rémunération mensuelle ni à une rémunération correspondant à un emploi permanent.
Les montants fixés par la présente délibération sont des montants bruts, soumis aux prélèvements et cotisations applicables.

Article 7 : Prise en charge
De fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements nécessaires à l'exercice des missions sont fixées par la commune.

Lorsque des véhicules municipaux sont mis à disposition, les agents recenseurs utilisent prioritairement ces véhicules pour les déplacements liés à la campagne.

L'utilisation d'un véhicule personnel ne peut donner lieu à indemnisation que si elle a été préalablement autorisée par la commune et dans les conditions réglementaires applicables.

Article 8 : Crédits budgétaires
Les crédits nécessaires au paiement des rémunérations des agents recenseurs seront inscrits au budget de la commune, au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

À titre indicatif, pour cinq agents et sur la base des volumes prévisionnels communiqués, la dépense brute estimative s'établit comme suit :

Élément	Base prévisionnelle	Tarif	Montant
Missions préparatoires	5 agents	700 €	3 500 €
Imprimés attribués	5 x 250	2 €	2 500 €
Feuilles de logement enregistrées	1 015	2 €	2 030 €
Bulletins individuels enregistrés	2 230	1 €	2 230 €
Total brut prévisionnel			**10 260 €**

Cette estimation est donnée sous réserve du nombre réel d'agents recrutés, du nombre d'imprimés effectivement attribués et du nombre de feuilles de logement et de bulletins individuels effectivement enregistrés.

Article 9 : D'autoriser le Maire à exécuter la présente délibération.
Il est autorisé à :

- procéder au recrutement des agents recenseurs ;
- arrêter le nombre définitif d'agents nécessaires à chaque campagne ;
- signer les actes individuels de vacation ;
- désigner les secteurs attribués à chaque agent ;
- arrêter les états individuels de rémunération ;
- procéder au versement des rémunérations conformément aux règles fixées par la présente délibération.

Article 10 : Abrogation
La présente délibération abroge et remplace, à compter de la campagne de recensement 2027, toute délibération antérieure fixant les conditions de rémunération des agents recenseurs.

Article 11 : Entrée en vigueur
La présente délibération prend effet à compter de la campagne de recensement de la population 2027.

A l'unanimité

N°DL_640_2026
Rapporteur : Monsieur Jean-Claude FREMERY

RÉVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L313-4 ;

Vu le Code du sport et notamment son article L212-1 ;

Vu le Décret n° 92-368 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu la délibération n° 382-2026 du Conseil municipal en date du 26 mai 2026 portant révision du tableau des effectifs du personnel ;

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que la Direction Education, Sports et Loisirs développe une offre d'activités physiques et sportives à destination de publics diversifiés, et notamment des seniors ;

Considérant que l'encadrement contre rémunération de ces activités est subordonné, en application de l'article L212-1 du Code du sport, à la détention de qualifications spécifiques, et qu'il convient de sécuriser réglementairement l'encadrement des disciplines conduites par le service ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de créer un poste permettant de participer à la conception, d'animer et d'encadrer des activités physiques, sportives et environnementales dans une ou plusieurs disciplines, auprès de publics diversifiés et plus particulièrement des seniors, dans un environnement sécurisé ;

Considérant que le tableau des effectifs joint à la présente tient compte de cette création ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la création d'un poste d'opérateur territorial des activités physiques et sportives principal, catégorie C, à temps complet.

Article 2 : D'approuver la révision du tableau des effectifs du personnel arrêté au 5 octobre 2026.

Article 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

A l'unanimité

N°DL_641_2026
Rapporteur : Monsieur Jean-Claude FREMERY

ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DL_597_2026 DU 7 SEPTEMBRE 2026

Vu la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.731-1 à L.731-4 ;

Vu la délibération n° DL_597_2026 du 7 septembre 2026 relative à l'action sociale en faveur des agents de la collectivité ;

Considérant que ladite délibération a instituée un dispositif de cartes cadeaux de fin d'année au bénéfice des agents de la Ville d'Orange, en remplacement des colis distribués jusqu'alors.

L'article 3 de cette délibération prévoyait un abattement du montant de la carte cadeau en fonction des absences pour raison de santé, en incluant dans le décompte les congés de longue maladie (CLM), les congés de longue durée (CLD), les congés de grave maladie (CGM) et les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Dans le cadre du dialogue social, les organisations syndicales représentatives ont souhaité que ces absences soient retirées du calcul de l'abattement, au motif que ces congés relèvent de situations médicales graves ou d'accidents imputables au service.

Après échanges avec la Direction générale et dans un souci de préserver la qualité du dialogue social, il a été décidé de limiter l'abattement aux seules absences pour congé de maladie ordinaire (CMO), à l'exclusion de toute autre nature d'absence pour raison de santé.

La présente délibération a pour objet de modifier en conséquence l'article 3 de la délibération n° DL_597_2026 du 7 septembre 2026. L'ensemble des autres dispositions de ladite délibération demeurent inchangées.

Article unique – Modification de l'article 3 de la délibération n° DL_597_2026
L'article 3 de la délibération n° DL_597_2026 du 7 septembre 2026 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction
« La carte cadeau est attribuée en tenant compte du nombre de jours d'absence pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé pour invalidité temporaire imputable au service) enregistrés entre le 1er décembre de l'année N-1 et le 30 novembre de l'année N, selon les modalités suivantes :

- de 0 à 15 jours d'absence : attribution de 100 % du montant ;
- de 16 à 30 jours d'absence : attribution de 50 % du montant ;
- au-delà de 30 jours d'absence : aucune attribution. »

Nouvelle rédaction
« La carte cadeau est attribuée en tenant compte du nombre de jours d'absence pour congé de maladie ordinaire (CMO) enregistrés entre le 1er décembre de l'année N-1 et le 30 novembre de l'année N, selon les modalités suivantes :

- de 0 à 15 jours d'absence : attribution de 100 % du montant ;
- de 16 à 30 jours d'absence : attribution de 50 % du montant ;
- au-delà de 30 jours d'absence : aucune attribution. »

Toutes les autres dispositions de la délibération n° DL_597_2026 du 7 septembre 2026 demeurent inchangées et pleinement applicables.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De modifier l'article 3 de la délibération n° DL_597_2026 du 7 septembre 2026 conformément aux termes de la présente délibération, à savoir :

« La carte cadeau est attribuée en tenant compte du nombre de jours d'absence pour congé de maladie ordinaire (CMO) enregistrés entre le 1er décembre de l'année N-1 et le 30 novembre de l'année N, selon les modalités suivantes : »

- de 0 à 15 jours d'absence : attribution de 100 % du montant ;
- de 16 à 30 jours d'absence : attribution de 50 % du montant ;
- au-delà de 30 jours d'absence : aucune attribution.

Article 2 : De maintenir inchangées les autres dispositions de la délibération n° DL_597_2026 du 7 septembre 2026.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

A la majorité,
- 32 Pour
- 0 Contre
- 2 Abstention(s)
 Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE

N°DL_642_2026
Rapporteur : Madame Linda COSTA

PRESENCE DE TERMITES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 821 DU 6 AVRIL 2001

Vu la Loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le Décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 821 du 6 avril 2001 relatif à la délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ;

Considérant que la présence de termites a été constatée dans plusieurs bâtiments et espaces appartenant à la commune d'Orange, situés sur les parcelles cadastrées section I suivantes :
- Parcelles n°1247 et 1248 : bâtiment abritant le crématorium ;
- Parcelle n°1541 : bâtiment du kiosque ;
- Parcelle n°1542 : bâtiment d'accueil et sanitaires ;
- Parcelle n°1244 : carré militaire de la Légion étrangère ;
- Parcelle n°1245 : cimetière communal.

Considérant que cette présence constitue un élément nouveau justifiant que la situation de la commune au regard du risque de présence de termites soit portée à la connaissance de la Préfecture ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire que la situation de la commune soit prise en compte dans le cadre de la réglementation préfectorale applicable aux zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'apprécier les suites à donner à ce constat et, le cas échéant, de procéder à la modification de l'arrêté préfectoral précité.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : Prendre acte de la présence de termites constatée dans un bâtiment communal situé sur le territoire de la commune d'Orange.

Article 2 : Demander à monsieur le Préfet du Département de Vaucluse de prendre en considération cette constatation et d'examiner la situation de la commune au regard des dispositions relatives à la lutte contre les termites.

Article 3 : Solliciter la modification de l'arrêté préfectoral n° 821 du 6 avril 2001, afin que la commune d'Orange soit intégrée à la liste des communes concernées par les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme, sous réserve de l'appréciation et de la procédure arrêtées par les services de l'État.

Article 4 : Demander aux services compétents de l'État de bien vouloir procéder aux vérifications et investigations nécessaires permettant de confirmer l'étendue de la présence de termites sur le territoire communal et de déterminer les mesures réglementaires appropriées.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet de Vaucluse afin qu'elle soit prise en compte dans le cadre de l'examen d'une éventuelle modification de l'arrêté préfectoral n° 821 du 6 avril 2001.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services de l'État.

A l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H03.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Christine MARTIN

LE MAIRE
Jean-Dominique ARTAUD

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES